

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Orléans, le 13 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SODEC

RD 90

Lieu-dit : La Grande Pièce
18100 Saint-Hilaire-de-Court

Références : VAT20230709
Code AIOT : 0010002151

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement SODEC implanté RD 90 Lieu-dit : La Grande Pièce 18100 Saint-Hilaire-de-Court. L'inspection a été annoncée le 15/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SODEC
- RD 90 Lieu-dit : La Grande Pièce 18100 Saint-Hilaire-de-Court
- Code AIOT : 0010002151
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS SODEC exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Saint-Hilaire-de-Court et Saint-Georges-sur-la-Prée, par arrêté préfectoral du 10 février 2012 modifié.

L'autorisation d'exploiter l'installation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024 pour une capacité annuelle maximale de déchets enfouis de 40 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 9 février 2022,
- la surveillance des eaux résiduaires (article 4.3.12 et 9.2.2 de l'AP du 10/02/12 modifié,
- la surveillance des eaux souterraines (article 9.2.2 de l'AP du 10/02/12 modifié,
- le recouvrement hebdomadaire de la zone en exploitation,
- la mesure de hauteur de lixiviats dans les puits.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contenu de l'attestation producteurs SPL	Code de l'environnement du 09/02/2023, article R. 541-48-4.-II	Susceptible de suites	Sans objet
3	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 09/02/2023, article R. 541-48-3-IV	Susceptible de suites	Sans objet
11	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	contenu de l'attestation hors SPL	Code de l'environnement du 09/02/2023, article R.541-48-4.I	Susceptible de suites	Sans objet
4	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 09/02/2023, article D.541-48-1. III	Susceptible de suites	Sans objet
5	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 09/02/2023, article D.541-48-1. IV	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Contrôle par vidéo	Code de l'environnement du 09/02/2023, article D.541-48-1. IV	Susceptible de suites	Sans objet
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
8	Traçabilité	Code de l'environnement du 09/02/2023, article R.541-43.II	Susceptible de suites	Sans objet
9	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III	Susceptible de suites	Sans objet
10	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 4.3.12	/	Sans objet
12	Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 5.1	/	Sans objet
13	Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 30/01/2023, article 6.2	/	Sans objet
14	Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.3	/	Sans objet
15	Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux	AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : contenu de l'attestation hors SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2023, article R.541-48-4.I
Thème(s) : Risques chroniques, contenu de l'attestation hors SPL
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : I.-Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2. A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation, une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant : la liste de leurs obligations de tri, la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées. L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.
Constats : Présence de l'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés.
Observations : Constat du 09/02/23 : Absence de l'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés, pour les deux chargements contrôlés. Par courrier du 18/04/23, l'exploitant a transmis à l'inspection le justificatif demandé. Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées l'attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets, pour le déchargement contrôlé (quai de transfert, Veolia St Jean de Braye). L'inspection a consulté le document et a constaté que l'attestation comprend les informations requises et que la période de validité est conforme (01/09/22 au 31/12/23).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu de l'attestation producteurs SPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2023, article R. 541-48-4.-II
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

Constats :

L'exploitant n'a pas tous les documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée, en sa possession.

Observations :

Constat du 09/02/23 : Absence du document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.

Par sondage, consultation d'un bon de pesée et d'une fiche d'information préalable à l'admission pour des déchets provenant d'une déchetterie. A ces deux documents, n'est pas joint le document justifiant le respect des obligations de collecte séparée.

Par courrier du 18/04/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il effectuait régulièrement des relances auprès des clients qui n'ont pas fourni leur attestation de tri. Par ailleurs, suite au courrier du 20 février 2023 de la direction générale de la prévention des risques, le délai de tolérance pour l'application du décret du 16 décembre 2021 est repoussé au 31/12/2023.

Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il était en possession de 50 % des attestations sans compter les attestations internes. L'exploitant a également indiqué avoir effectué une relance le 9 novembre dernier et qu'une autre est prévue le 5 décembre prochain. Par échantillonnage, l'inspection a consulté l'attestation sur l'honneur du producteur de déchets (SOCCOIM Veolia) établie pour la période du 09/09/22 au 31/12/23.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2023, article R. 541-48-3-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas en sa possession tous les rapports annuels de caractérisation des déchets apportés dans l'installation.
Observations : Constat du 09/02/23 : Absence du rapport annuel de caractérisation pour les deux déchargements contrôlés et pour l'apport de déchets en provenance d'une déchetterie contrôlé par sondage. Par courrier du 18/04/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il effectuait régulièrement des relances auprès des clients qui n'ont pas fourni leur rapport annuel de caractérisation. Par ailleurs, suite au courrier du 20 février 2023 de la direction générale de la prévention des risques, le délai de tolérance pour l'application du décret du 16 décembre 2021 est repoussé au 31/12/2023. Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'il était en possession d'un tiers des rapports annuels de caractérisation. L'exploitant a également indiqué avoir effectué une relance le 9 novembre dernier et qu'une autre est prévue le 5 décembre prochain. Par échantillonnage, l'inspection a consulté le rapport de caractérisation du producteur de déchets (SOCCOIM Veolia) établie pour la période du 01/09/22 au 31/12/23.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2023, article D.541-48-1. III
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : [...] La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo de déchargement fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo, la finalité du traitement installé, la durée de conservation des images, le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation, le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. [...]
Constats : Conforme.
Observations : Constat du 09/02/23 : Absence de la signalisation de la présence du dispositif de contrôle par vidéo de déchargement à l'entrée du site. Par courrier du 18/04/23, l'exploitant a transmis à l'inspection des justificatifs (photos) de la mise en place de panneaux de signalisation de la présence du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements à l'entrée du site. Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une signalisation comportant tous les items listés à l'article D.541-48-1.III du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2023, article D.541-48-1. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : [...] Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. [...]
Constats :

Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 09/02/23 : le nombre de jours consécutifs d'indisponibilité du dispositif n'a pas pu être vérifié. Une demande de l'exploitant est en cours auprès de la société DEF Sûreté qui a installé le dispositif. Par courrier du 18/04/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection que : « Malgré la présence d'un journal des événements, le dispositif de contrôle vidéo installé par la société DEF Sûreté ne nous a pas été livré avec l'accès au temps d'indisponibilité du dispositif. Un travail est en cours pour nous permettre d'extraire cette donnée du serveur informatique Milestone. » Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le prestataire n'a pas pu intervenir sur le dispositif. Par contre, l'exploitant précise qu'une solution a été trouvée mais cela nécessite quand même l'intervention de la société DEF. Cela doit être résolu avant la fin de l'année 2023. Dans l'attente de cette intervention, l'exploitant a présenté à l'inspection le registre informatique du fonctionnement de la vidéo, où il est possible de vérifier les jours d'indisponibilités du système. L'inspection a constaté que les périodes d'indisponibilité ne dépassent pas 5 jours consécutifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle par vidéo

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2023, article D.541-48-1. IV
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : [...] Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 31/01/23 : Absence du journal recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle. Par courrier du 18/04/23, l'exploitant a indiqué que : « Le jour de l'inspection, nous n'avions pas les codes d'accès au compte administrateur afin de consulter le journal du dispositif de contrôle par vidéo ». L'exploitant a transmis à l'inspection un extrait du journal. Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'exploitant a présenté le journal du contrôle vidéo à l'inspection des installations classées. L'inspection a constaté que les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance sont présentes sur le journal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu du registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition du déchet - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet - s'il s'agit de déchets POP - le cas échéant le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle - le cas échéant, le numéro du ou des BSDD - la quantité de déchets sortants en tonne ou en m³ - l'adresse de l'établissement - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ou lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le code ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé si le déchet est géré par un courtier ou un négociant - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 09/02/23 : « Le registre des déchets sortants est incomplet. Absence de l'ensemble des

informations concernant le code et la qualification du traitement final ainsi que la destination finale de traitement du déchet ». Par courrier du 18/04/23, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le registre des déchets sortants a été mis à jour et a transmis une copie du registre pour la période du 1er janvier au 13 mars 2023. Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'inspection des installations classées a consulté le registre des déchets sortants de l'installation pour la période du 02/01/23 au 18/07/23 et a constaté que toutes les informations listées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sont présentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2023, article R.541-43.II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : « 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; « 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; « 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; « 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 09/02/23 : Absence de transmission au RNDTS (registre national des déchets, terres excavées et sédiments) du registre chronologique tenu au cours de l'année 2022 et du registre chronologique tenu à partir du 1er janvier 2023. L'exploitant a précisé que le site pilote choisi au niveau du groupe VEOLIA Centre-Ouest afin de transmettre les registres chronologiques au RNDTS est le site de Mur de Sologne (SOCCOIM). Par courrier du 18/04/23, l'exploitant a indiqué que : « La transmission du RNDTS est prévue d'ici le

mois de mai 2023. Un délai de tolérance a été accordé ». Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le registre est en place depuis le mois de mai 2023. L'inspection a consulté le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) pour le mois de novembre 2023. L'inspection a constaté que l'exploitant a bien mis en place le RNDTS et que ce registre comporte les éléments nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30.III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle cohérence FIPA avec contrôle visuel et bon de pesée
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat du 09/02/23 : Le déchet annoncé ne provient pas du producteur initial. Le bon de pesée et la fiche d'information préalable à l'admission ne sont pas établis au nom du producteur initial. Par courrier du 18/04/23, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche d'information préalable à l'acceptation d'un déchet (FIPA) correspondant au déchet contrôlé lors de la visite du 09/02/23. Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'inspection des installations classées a contrôlé les documents relatifs à un déchargement de déchets provenant de SOCCOIM St Jean de Braye. L'exploitant a remis à l'inspection la fiche d'information préalable à l'acceptation d'un déchet (FIPA) correspondante et le bon de pesée. L'inspection a consulté ces documents et a constaté que ces derniers sont bien établis au nom du producteur initial et comportent les informations nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/01/2023, article 4.3.12**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définis :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètres	Concentrations moyennes journalières
MEST	<100 mg/l si flux journalier max. <15 kg/j < 35 mg/l au-delà
COT	< 70 mg/l
DCO	<300 mg/l si flux journalier max. <100 kg/j < 125 mg/l au-delà
DBO ₅	<100 mg/l si flux journalier max. <30 kg/j < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle <30 mg/l si flux journalier max >50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle <10 mg/l si flux journalier max >15 kg/j
Phénols	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux* dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	<0,2 mg/l
Pb	<0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	<0,05 mg/l
As	<0,1 mg/l

Fluor et composés (en F)	<15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres	<0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	<10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	<1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

* Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Constats :

Pas d'écart constaté.

Observations :

Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'inspection des installations classées a consulté les résultats des mesures effectuées le premier trimestre de l'année 2023 sur les eaux pluviales du point de rejet n°2. Les valeurs limites d'émission sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit : Surveillance des eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être polluées (dans le bassin EP) Point N°2 en phase d'exploitation : Trimestrielle Volume, pH, Résistivité, COT, Métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni Potentiel d'oxydo-réduction, Principaux anions et cations : NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ Métaux lourds : Mn, Sn Fer, Phénols, Hydrocarbures totaux, AOX, PCB, DBO ₅ , DCO Coliformes fécaux = Escherichia Coli Coliformes totaux = bactéries coliformes Streptocoques fécaux = Entérocoques intestinaux Présence de Salmonelles = Salmonella présomptive. [...]
Constats : L'exploitant ne réalise pas trimestriellement l'autosurveillance des eaux résiduaires au point de rejet n°2 et tous les paramètres ne sont pas analysés.
Observations : Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les résultats des mesures effectuées le 15 février 2023 des eaux résiduaires au point n°2. L'inspection a constaté que les mesures n'ont pas été effectuées sur tous les paramètres. Les paramètres microbiologiques, les PCB et, certains anions et cations n'ont pas été analysés. L'inspection a également constaté qu'aucune mesure n'a été réalisée lors du deuxième et du troisième trimestre 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une mise à jour de la commande allait être effectuée auprès de son prestataire pour la réalisation de la quatrième campagne de mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Une autosurveillance des eaux souterraines est réalisée par l'exploitant conformément à l'article 6.2. du présent arrêté. Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. L'inspection des installations classées peut exiger le dosage d'autres éléments. Des prélèvements et des analyses non programmées peuvent être demandés. Les prélèvements d'échantillons sont effectués conformément à la norme « Prélèvements d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des

dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Pour chaque puits situé en aval hydraulique (P2, P3bis et P4), les résultats sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence,...).
[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les résultats des mesures effectuées le 5 juin 2023 et le 12 octobre 2023 sur les eaux souterraines par un organisme externe. La surveillance est réalisée deux mesures par an. L'inspection a consulté le rapport de juin 2023 et a constaté que les mesures n'ont pas été effectuées sur les piézomètres 1, 2 et 4 (à sec). Les résultats sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation. L'exploitant a remis à l'inspection les fiches de prélèvement et les résultats des analyses effectuées le 12 octobre 2023, et a indiqué à l'inspection qu'il était dans l'attente du rapport de mesures. L'inspection a consulté les fiches de prélèvement et les résultats des analyses effectuées le 12/10/23 et a constaté que les mesures n'ont pas été réalisées sur les piézomètres 1, 2, 4 et 5 en octobre 2023, car ces piézomètres étaient à sec ou la hauteur d'eau était insuffisante dans ces derniers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/01/2023, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduares
Prescription contrôlée : La surveillance des effets sur l'environnement est réalisée comme suit : [...] Surveillance des eaux souterraines – La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir des piézomètres P1, P5 et P6 amont et P2, P3bis et P4 aval. Semestriellement Paramètres: pH, Potentiel d'oxydo-réduction, Résistivité, Principaux anions et cations : NO ₂ ⁻ , NO ₃ ⁻ , Cl ⁻ , SO ₄ ²⁻ , PO ₄ ³⁻ , K ⁺ , Na ⁺ , Ca ²⁺ , Mg ²⁺ , Mn ²⁺ , NH ₄ ⁺ Métaux lourds : Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ni, Mn, Sn Fer, Phénols, Hydrocarbures totaux, AOX, PCB, DBO ₅ , DCO, COT Coliformes fécaux = Escherichia Coli Coliformes totaux = bactéries coliformes Streptocoques fécaux = Entérocoques intestinaux Présence de Salmonelles = Salmonella présomptive. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les résultats des mesures effectuées le 5 juin 2023 et le 12 octobre 2023 sur les eaux souterraines. L'inspection a consulté le rapport de juin 2023 et a constaté que les mesures n'ont pas été

effectuées sur les piézomètres 1, 2 et 4 (à sec). L'inspection a consulté les fiches de prélèvement et les résultats des analyses effectuées le 12 octobre 2023. L'inspection a constaté que les mesures n'ont pas été réalisées sur les piézomètres 1, 2, 4 et 5 en octobre 2023 (à sec ou pas assez de hauteur d'eau). L'inspection a constaté que tous les paramètres ont été analysés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] En l'absence de compacteur type « pied de mouton », les déchets sont recouverts le jour même de leur mise en place par des matériaux inertes tels que terres ou gravats, sur une épaisseur de 20 cm. Dans le cas contraire, une couche hebdomadaire de matériaux inertes de 10 cm d'épaisseur recouvre les déchets. Un filet mobile d'une hauteur minimale de 3 mètres est installé autour de la Zone en cours d'exploitation pour éviter les envols. [...] Une quantité de matériaux de recouvrement doit toujours rester disponible et être au moins égale à celle utilisée pour 15 jours d'exploitation. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont compactés par un engin type « pied de mouton ». L'inspection a constaté qu'un filet mobile d'une hauteur minimale de 3 mètres est installée autour de la zone en cours d'exploitation. Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'une quantité de matériaux de recouvrement suffisante pour 15 jours d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prescriptions particulières relatives au stockage de déchets non dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/05/2016, article 8.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et stockage des lixiviats
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. Un contrôle de cette charge hydraulique est réalisé chaque trimestre par l'exploitant, les résultats sont consignés sur un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 1er décembre 2023, l'inspection a fait faire, par sondage, une mesure de la hauteur des lixiviats dans les puits 1 et 9. L'inspection a constaté la présence de lixiviats dans le puits n°9 environ 13 cm, inférieur à la hauteur maximale autorisée fixée à 30 cm. L'inspection a constaté l'absence de lixiviats dans le puits n°1. L'inspection des installations classées a consulté le registre de suivi de la charge hydraulique et a constaté que l'exploitant effectue un contrôle de cette charge hydraulique mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite